

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

**Arrêté temporaire n° 22-AT-1799**

**Route(s) départementale(s) n°D0785**

**Portant réglementation du stationnement**

**Le Président du Conseil départemental**

-----  
Vu le Code de la route

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Considérant que l'accès au Mont Saint-Michel de Brasparts nécessite de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers du 16/08/2022 au 22/08/2022 à 08H00, sur la route Départementale D0785 du PR 25 au PR 27,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 22/08/2022 à 08H00, le stationnement et arrêt de tous les véhicules est interdit sur la route Départementale D0785 du PR 25 au PR 27 (SAINT-RIVOAL et BRASPARTS) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules des experts environnementaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Exploitation de PLEYBEN - Conseil départemental du Finistère.

**Article 3**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, le 17.08.22

Le Président du Conseil départemental

**Thierry CARIQU**  
Agent de Maîtrise Fonctionnaire  
Tél : 02 98 26 76 25 Ou 06 75 42 55 5



**DIFFUSION:**

Monsieur Michel CAROFF (Conseil départemental du Finistère)  
Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.



